INSTITUT DE FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT CANADA (IFDC) INC.

RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

DU 1ER AVRIL 2025 AU 31 MARS 2026

Table des matières

PRÉSENTATION 3
STRUCTURE ORGANISATIONNELLE 3
ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS 3
MISE EN APPLICATION – 2025-2026 4
FORMATION ET SENSIBILISATION 4
POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES 5
INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 6
RÉSUMÉ DES PLAINTES IMPORTANTES ET DES MESURES PRISES À LEUR ÉGARD 6
ATTEINTES IMPORTANTES À LA VIE PRIVÉE 6
ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE 6
COMMUNICATIONS POUR DES RAISONS D'INTÉRÊT PUBLIC 6
SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ 6
ANNEXE A – DÉLÉGATION DE POUVOIRS 7

PRÉSENTATION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi ») a pour objet de protéger les renseignements personnels que détiennent les institutions fédérales et le droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

FinDev Canada, l'institution financière de développement (IFD), est une société d'État et une filiale en propriété exclusive d'Exportation et développement Canada (EDC). À titre d'institution de financement du développement bilatéral du Canada, FinDev Canada appuie le développement en mobilisant le secteur privé. Elle fournit du financement, des investissements et des solutions de financement mixte, ainsi que du soutien technique et des connaissances, pour favoriser une croissance durable et inclusive en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Afrique subsaharienne et dans la région indo-pacifique, conformément aux objectifs de développement durable et aux engagements de l'Accord de Paris. Elle poursuit des objectifs de développement dans trois domaines : action climatique et pour la nature, égalité des genres et développement des marchés. Ses services visent trois secteurs : le secteur financier; le domaine de l'agroalimentaire, de la foresterie et des chaînes de valeur; l'infrastructure durable. FinDev Canada n'a pas de filiales, en exploitation ou non.

Ce rapport est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la Loi.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

FinDev Canada s'appuie sur l'Équipe de la protection des renseignements personnels et des risques liés à l'information (« PRPRI ») d'EDC pour gérer les demandes faites en vertu de la Loi et y répondre. Cette Équipe fait partie du Groupe de la conformité et de l'éthique. Elle est, entre autres, la principale responsable de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information* et doit répondre aux demandes présentées à EDC et à FinDev Canada en vertu de ces lois. Durant la période de référence du rapport (la « période du rapport »), l'équipe comptait six employés à temps plein, dont deux se consacraient à la protection des renseignements personnels. L'équipe a été chapeautée par le directeur, Éthique, protection des renseignements personnels et risques liés à l'information, sous l'autorité déléguée par la cheffe de la direction de FinDev Canada.

FinDev Canada a conclu une entente en vertu de l'article 73.1 de la Loi, qui prévoit la réception de services liés à la protection des renseignements personnels de la part d'EDC.

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Une copie du document faisant état des pouvoirs délégués conformément à l'article 73.1 de la Loi qui était en vigueur à la fin de la période du rapport figure à l'annexe A.

MISE EN APPLICATION – 2025-2026

Au cours de la période du rapport, FinDev Canada n'a reçu aucune demande de renseignements personnels faite en vertu de la Loi. Une demande soumise au cours de la période précédente, reportée à la période actuelle, a été réglée dans le délai prescrit par la Loi, aucun document pertinent pour la demande n'ayant pu être trouvée. Étant donné qu'il s'agit de la seule demande reçue à ce jour par FinDev Canada, il n'est pas possible de tirer des conclusions significatives quant à la mise en application.

Aucune plainte n'était active au dernier jour de la période du rapport, et aucune demande de renseignements venant d'autres institutions n'a été reçue ou réglée.

FORMATION ET SENSIBILISATION

Au cours de l'année, FinDev Canada a maintenu son engagement en faveur d'une formation obligatoire sur la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information. Cette formation est dispensée à l'aide d'un module d'apprentissage en ligne et structuré, qui comprend des textes narratifs, des diapositives interactives et des questions d'évaluation pour perfectionner l'apprentissage.

Les nouveaux employés doivent suivre une formation dès leur entrée en fonction. L'achèvement de la formation est suivi automatiquement dans le système de gestion de l'apprentissage. Les leaders doivent s'assurer que les employés au sein de leurs équipes respectives remplissent les exigences relatives à la formation obligatoire sur la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information. Ils doivent aussi promouvoir la sensibilisation à la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information.

Au cours de la période du rapport, une formation d'appoint sur la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information a aussi été offerte pour la première fois. Ce module d'apprentissage en ligne obligatoire a été mis à la disposition de tous les employés. L'achèvement de la formation a fait l'objet d'un suivi à l'aide du système de gestion de l'apprentissage. Dorénavant, cette formation d'appoint sera mise à jour chaque année et devra être suivie par tous les employés selon cette fréquence.

Les membres de l'Équipe de la PRPRI, responsables de l'application de la Loi, ont continué de recevoir une formation approfondie nécessaire à l'exercice de leurs fonctions en vertu de la Loi. Au cours de la période du rapport, les membres de l'équipe ont participé à plusieurs événements organisés par le Secrétariat du Conseil du Trésor (p. ex., les réunions publiques sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les réunions sur les séries « En détail », les séances d'information rapide, les séances « Posez toutes vos questions »). Certains membres ont également assisté à des conférences organisées par les principales associations de protection des renseignements personnels.

FinDev Canada a également encouragé, à l'échelle de l'entreprise, d'autres initiatives de sensibilisation à la protection des renseignements personnels par le biais de méthodes informelles, notamment la publication de guides sur la protection des renseignements personnels, ainsi que des mises à jour sur le sujet lors des réunions du personnel.

POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES

Au cours de la période du rapport, l'Équipe de la PRPRI a modifié une série de procédures relatives à la protection des renseignements personnels à l'aide de plusieurs mises à jour. Certaines mises à jour s'appliquent à des activités internes de l'équipe de la protection des renseignements personnels, tandis que d'autres concernent les pratiques de l'entreprise en général. Ces mises à jour visent surtout un meilleur arrimage avec les politiques et lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor. Elles viennent affiner les critères de déclenchement d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, ainsi que les protocoles à suivre, tout en préconisant l'emploi de formulaires et de documents prescrits par ledit Secrétariat.

Au cours de la période du rapport, les procédures suivantes ont été modifiées :

- Procédure de gestion des facteurs relatifs à la vie privée
- Procédure relative à la consultation des renseignements personnels
- Procédure relative à la correction des renseignements personnels
- Procédure de traitement de plaintes concernant la vie privée
- Procédure relative au fichier de renseignements personnels

Numéros d'assurance sociale

FinDev Canada n'a collecté aucun nouveau numéro d'assurance sociale et n'a fait aucun usage récurrent d'un numéro d'assurance sociale durant la période du rapport.

Mesures de protection contractuelles

Pour garantir la protection des renseignements personnels dans les contrats et les ententes d'échange de renseignements, les modèles de contrat standards de FinDev Canada, en particulier les contrats applicables aux fournisseurs et aux prestataires de services, décrivent clairement les obligations concernant le traitement des renseignements personnels. Ces contrats comprennent généralement les protections standards suivantes :

- reconnaissance du fait que FinDev Canada détient le contrôle des renseignements personnels;
- limitation de la collecte, de l'utilisation et de la communication des renseignements personnels à ce qui est nécessaire à l'exécution des obligations contractuelles;
- obligation de signaler à FinDev Canada tout accès non autorisé aux renseignements personnels;
- obligation d'instaurer des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel;
- limitation de la conservation des renseignements personnels et obligations quant à la restitution ou à la destruction sécurisée de tels renseignements;
- obligation de faire approuver tout sous-traitant par FinDev Canada et de s'assurer que celui-ci applique des normes équivalentes en matière de protection de renseignements personnels.

INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Au cours de la période du rapport, aucune initiative importante n'a été prise, et aucun projet majeur n'a été entrepris, pour améliorer l'accès aux renseignements personnels ou leur protection, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessus.

RÉSUMÉ DES PLAINTES IMPORTANTES ET DES MESURES PRISES À LEUR ÉGARD

Aucune plainte relative à la Loi n'a été reçue ou résolue au cours de la période du rapport. Par conséquent, aucune plainte ou mesure corrective n'a été recensée.

ATTEINTES IMPORTANTES À LA VIE PRIVÉE

Aucune atteinte importante à la vie privée n'a eu lieu ni été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée ou au Secrétariat du Conseil du Trésor pendant la période du rapport.

ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

Au cours de la période du rapport, aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été effectuée en ce qui concerne des programmes ou activités, nouveaux ou modifiés de façon importante, au sens de la *Norme sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée* du Secrétariat du Conseil du Trésor.

COMMUNICATIONS POUR DES RAISONS D'INTÉRÊT PUBLIC

Aucun renseignement personnel n'a été communiqué en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la Loi (communication dans l'intérêt public) pendant la période du rapport.

SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

La suite AccessPro, conçue par CSDC Systems Inc., sert à gérer les demandes de renseignements personnels reçues dans le cadre de la Loi. Le logiciel comporte un tableau de bord permettant de surveiller constamment l'état des demandes et le délai de traitement. Les données d'analyse sont scrutées régulièrement par l'équipe, ce qui comprend des réunions quotidiennes et des examens hebdomadaires avec le directeur, Éthique, protection des renseignements personnels et risques liés à l'information.

ANNEXE A – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Ordonnance de délégation de pouvoirs au titre de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

FinDev Canada

La cheffe de la direction de FinDev Canada, conformément à l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, délègue par les présentes les attributions du responsable de l'institution prévues par ces lois aux personnes occupant les postes indiqués dans le tableau ci-dessous (ou des postes équivalents au titre de nominations futures), notamment aux personnes qui occupent ces postes sur une base intérimaire. Une description des attributions est présentée à l'Annexe A. La présente délégation remplace les délégations antérieures.

Tableau de délégation de pouvoirs : attributions

Poste	***Loi sur l'accès à l'information* et règlement**	***Loi sur la protection des renseignements personnels* et règlement**
Chef de la conformité et de l'éthique (EDC)	Pleins pouvoirs, à l'exception du paragraphe 41(2), de l'alinéa 52(2)b), du paragraphe 52(3) et du paragraphe **94(4)**	Pleins pouvoirs, à l'exception du paragraphe 72(4)
Directeur, Éthique, Accès à l'information et protection des renseignements personnels (EDC)[1]	Pleins pouvoirs, à l'exception du paragraphe 41(2), de l'alinéa 52(2)b), du paragraphe 52(3) et du paragraphe **94(4)**	Pleins pouvoirs, à l'exception du paragraphe 72(4)

Cheffe de la direction

Nom : Lori Kerr

Signature : 

Date : 2 avril 2025

[1] L'ordonnance de délégation de pouvoirs a également pour but de nommer le directeur, Éthique, Accès à l'information et protection des renseignements personnels au rôle de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) à des fins de conformité du Conseil du Trésor.

Annexe A - Description des attributions

Loi sur l'accès à l'information

4(2.1)	Responsable de l'institution fédérale
6.1(1)	Motifs pour ne pas donner suite à la demande
6.1(1.3)	Avis de la suspension
6.1(1.4)	Avis de la fin de la suspension
6.1(2)	Avis de la décision de ne pas donner suite à la demande
7	Notification
8(1)	Transmission de la demande
9(1)	Prorogation du délai
9(2)	Avis au Commissaire à l'information
10(1)	Refus de communication
10(2)	Dispense de divulgation de l'existence d'un document
11(2)	Dispense des droits
12(3)b)	Communication sur support de substitution
13	Exception - Renseignements obtenus à titre confidentiel
14	Exception - Affaires fédéro-provinciales
15	Exception - Affaires internationales et défense
16	Exception - Enquêtes
16.5	Exception - *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*
17	Exception - Sécurité des individus
18	Exception - Intérêts économiques du Canada
18.1	Exception - Intérêts économiques de certaines institutions fédérales
19	Exception - Renseignements personnels
20	Exception - Renseignements de tiers
21	Exception - Activités du gouvernement
22	Exception - Examens et vérifications
22.1	Exception - Vérifications internes
23	Exception - Renseignements protégés : avocats et notaires
23.1	Exception - Renseignements protégés : brevets et marques de commerce
24(1)	Exception - Interdictions fondées sur d'autres lois
25	Prélèvements
26	Refus de communication en cas de publication
27	Avis aux tiers
28(1)b)	Observations des tiers et décision

28(4)	Communication du document
35(2)b)	Droit de présenter des observations
37(4)	Communication accordée
41(2)	Révision par la Cour fédérale : institution fédérale
43(2)	Signification et avis
44(2)	Avis à la personne qui a fait la demande
52(2)	Règles spéciales
52(3)	Présentation d'arguments en l'absence d'une partie
94(1)	Établissement d'un rapport sur l'application de la loi
94(4)	Copie du rapport fournie au ministre désigné

Règlement sur l'accès à l'information

5	Procédures
6(1)	Transmission de la demande
7(2)	Droits
7(3)	Droits
8	Accès aux documents
8.1	Restrictions applicables au support

Loi sur la protection des renseignements personnels

8(2)j)	Communication pour des travaux de recherche
8(2)m)	Communication pour des raisons d'intérêt public ou dans l'intérêt de l'individu concerné
8(4)	Copie des demandes faites en vertu de l'al. (2)e)
8(5)	Avis de communication dans le cas de l'al. (2)m)
9(1)	Relevé
9(4)	Usages compatibles
10	Renseignements personnels versés dans les fichiers de renseignements personnels
14	Notification
15	Prorogation du délai
16(1)	Avis en cas de refus de communication
16(2)	Avis en cas de non-existence de renseignements personnels
17(2)b)	Version de la communication
17(3)b)	Communication sur support de substitution
18(2)	Exception (fichiers inconsultables) - Autorisation de refuser

19(1)	Exception - Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel
19(2)	Exception - Cas où la divulgation est autorisée
20	Exception - Affaires fédéro-provinciales
21	Exception - Affaires internationales et défense
22	Exception - Enquêtes
22.3	Exception - *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*
23	Exception - Enquêtes de sécurité
24	Exception - Individus condamnés pour une infraction
25	Exception - Sécurité des individus
26	Exception - Renseignements concernant un autre individu
27	Exception - Secret professionnel de l'avocat ou du notaire
27.1	Exception - Brevets et marques de commerce
28	Exception - Dossiers médicaux
31	Avis d'enquête
33(2)	Droit de présenter des observations
35(1)	Conclusions et recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée (plaintes)
35(4)	Communication accordée
36(3)	Rapport des conclusions et recommandations (fichiers inconsultables)
37(3)	Rapport des conclusions et recommandations du Commissaire (contrôle d'application)
51(2)	Règles spéciales
51(3)	Présentation d'arguments en l'absence d'une partie
72(1)	Établissement d'un rapport sur l'application de la loi
72(4)	Copie du rapport fournie au ministre désigné

Règlement sur la protection des renseignements personnels

7	Conservation pendant deux ans
9	Installations fournies et moment fixé convenables pour consulter des renseignements personnels
11(2)	Avis que des corrections ont été apportées à un fichier de renseignements personnels
11(4)	Avis de refus de la demande de correction à un fichier de renseignements personnels
13(1)	Communication de renseignements personnels concernant l'état physique ou mental d'un individu à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice afin que celui-ci donne son avis sur la communication des renseignements au demandeur
14	Communication de renseignements personnels concernant l'état physique ou mental au demandeur en la présence d'un médecin ou d'un psychologue en situation légale d'exercice